



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.*

## Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 122*

### **Section 1a Pièces justificatives électroniques, procédures électroniques**

*Art. 122, titre*

Pièces justificatives électroniques  
(Art. 70, al. 4, LTVA)

*Art. 123 Procédures électroniques*

(Art. 65a LTVA)

L'annonce en tant qu'assujetti (art. 66, al. 1, LTVA), la remise du décompte (art. 71 LTVA) et la correction ultérieure d'erreurs dans le décompte (art. 72 LTVA) doivent être effectuées par voie électronique par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet.

*Art. 166c*

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...  
(Art. 65a LTVA et 123 de la présente ordonnance)

<sup>1</sup> Les assujettis qui déposaient leurs décomptes sur papier avant l'entrée en vigueur de la modification du ... peuvent continuer à déposer leurs décomptes sur papier jusqu'au 31 décembre 2024.

<sup>1</sup> RS 641.201

<sup>2</sup> Les corrections de décomptes déposés sur papier doivent également être déposées sur papier.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

.... 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr